

INFORMATION ASSISTANTE DE SERVICE SOCIAL

BCRM
CENTRE TERRITORIAL D'ACTION SOCIALE
2 Rue Masséna -B.P. 47
83800 TOULON CEDEX9

SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES
SEJOURS D'ENFANTS



PERSONNEL de la DEFENSE, militaire, civil en activité ou retraité n'exerçant pas d'activité professionnelle rémunérée*, vous pouvez bénéficier de subventions interministérielles destinées à prendre en charge une partie des frais de séjour de vos enfants en colonies de vacances, en centres aérés, en maisons familiales ou gîtes, en séjours linguistiques, en centres de vacances spécialisés pour handicapés, en classes de neige, de mer, de découverte, etc... autres que ceux gérés par l'I.Ge.S.A.

Pour tout renseignement complémentaire et retrait du dossier, vous pouvez vous adresser au secrétariat de l'assistante sociale de votre unité :

 04.22.42.19.05 ou poste 21905

 04.22.42.06.59 ou poste 20659

Les demandes doivent être déposées dans les 12 mois qui suivent le fait générateur de la prestation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'enfant doit être à votre charge au titre des prestations familiales.

- ↪ *Par dérogation au principe ci-dessus, en cas de séparation ou de divorce, la participation aux frais de séjour des enfants d'agents de l'Etat dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France est servie au parent accompagnant un enfant, pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement.*

- ↪ Votre quotient familial (R.A.B.I.P.P.) ne devra pas dépasser **10301 €uros pour l'année 2016. (sur les revenus 2015)**

(Le calcul du quotient familial s'obtient en divisant le montant du revenu brut global figurant sur votre avis d'imposition par le nombre de personnes qui compose la famille - une personne élevant seule un ou plusieurs enfants compte pour 2 parts + 1 part par enfant à charge -).

- ↪ L'enfant, au début du séjour, doit être âgé de moins de 18 ans ou de moins de 20 ans pour les enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %.

- ↪ Les centres aérés doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports et ne doivent pas être spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent.

- ↪ Les centres de vacances doivent avoir reçu un agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Les séjours en centres de vacances organisés par des organismes à but lucratif sont exclus de ce dispositif d'aide.

- ↪ Les séjours dans les centres familiaux de vacances doivent être agréés par le ministère chargé de la santé ou le ministère chargé du tourisme. Il s'agit toujours d'établissements de tourisme social gérés sans but lucratif.

- ↪ Les gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupes, chambres d'hôtes, etc...) doivent être agréés par la fédération nationale des gîtes de France.

- ↪ Pour les séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif en période scolaire, un seul séjour par année scolaire ouvre droit à la subvention, dans la limite de 21 jours par enfant.

- ↪ Les séjours linguistiques doivent se dérouler pendant les vacances scolaires :
 - s'ils sont choisis librement par les parents, ils doivent être organisés soit par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence d'agent de voyage, soit par des associations ou organismes sans but lucratif titulaires d'un agrément du ministère du tourisme ;
 - les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en oeuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement doivent être organisés dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.



SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES

SEJOURS D'ENFANTS TARIFS 2017



| PRESTATIONS | TAUX 2017 | DUREE DU SEJOUR PRIS EN COMPTE |
|---|-------------------|---|
| En colonie de vacances Enfant de – 13 ans Enfant de 13 à moins de 18 ans | 7,31 € 11,06 € | 45 jours par an |
| En centre de loisirs sans hébergement | 5,27 € 2,66 € | journée complète demi-journée |
| En maisons familiales de vacances et gîtes . séjour en pension complète .autre formule | 7,69 7,34 | 45 jours par an |
| Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (classes de découverte, classes de neige....) . pour 21 jours.... . par jour, pour des séjours de 5 jrs au moins | 75,74 € 3,60 € | de 5 à 21 jours par année scolaire |
| Séjours en centre de vacances spécialisées pour enfant handicapé (par jour) | 20,85 € | Limite annuelle de 45 jrs par enfant |
| Séjours linguistiques (hors périodes scolaires) . enfants de – 13 ans .enfants de 13 à moins de 18 ans ENFANTS HANDICAPES | 7,31 € 11,07 € | Les enfants de – 13 ans Enfants de 13 à 18 ans |
| Allocation aux parents d'enfants de moins de moins 20 ans (montant mensuel) | 159,24 € | Limite annuelle de 45 jrs par enfant |
| Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des Prestations familiales Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour) | 20.85€ | |

**Pièces à fournir à chaque première demande de l'année
(1 seul exemplaire par famille)**

- ◆ Photocopie de l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de l'année 2015
- ◆ Photocopie du livret de famille **COMPLET** (*tous les membres de la famille doivent y figurer ainsi que les enfants ne participant pas au séjour*).
- ◆ Photocopie du dernier bulletin de solde, de salaire ou de pension **des deux conjoints**.

En cas de divorce ou séparation :

- ◆ fournir la copie du jugement de divorce mentionnant la garde des enfants.

En cas de vie maritale :

- ◆ fournir une attestation délivrée par la mairie ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur.

Pour le personnel retraité sans activité professionnelle rémunérée, joindre la photocopie du :

- ◆ titre de pension.

Pour les enfants handicapés :

- ◆ photocopie de la carte d'invalidité.

Pour les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires :

- ◆ joindre la photocopie de la pension temporaire prévue à l'article L40 - 1^{er} alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraites.

**Pièces à fournir à chaque demande de l'année en cours
(1 seul exemplaire par famille)**

- ◆ La demande **originale** d'attribution de la subvention complétée uniquement dans la partie supérieure.
- ◆ Photocopie du dernier bulletin de solde, de salaire ou de pension **du ressortissant**.
- ◆ Relevé d'identité bancaire ou postal (R. I. B. ou R. I. P. original).
- ◆ **L'ORIGINAL** de **l'ATTESTATION de PRESENCE** (*) *daté à compter du dernier jour du séjour ou postérieurement à celui-ci*.

(*) ATTENTION : la facture, l'attestation de paiement ou l'attestation d'inscription ne remplacent pas l'attestation de présence.

1. Dans le cadre du système éducatif, ce document doit être délivré par le directeur de l'école et doit indiquer :

- le nom et prénom de l'enfant objet de la demande, sa date de naissance ;
- que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du ministère dont relève l'établissement ;
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- la période du séjour (*date de début et de fin*) ;
- le nombre de jours.

2. Pour les autres séjours, ce document doit être délivré par un prestataire de service et doit indiquer :

- le nom et prénom de l'enfant objet de la demande, sa date de naissance ;
- le numéro d'agrément de l'organisme receveur ;
- la période du séjour (*date de début et de fin*) ;
- le nombre de jours ;
- le montant de la participation familiale.

- ◆ Attestation sur l'honneur.
- ◆ Attestation de non paiement de subvention lorsque le conjoint est fonctionnaire d'un autre ministère ou lorsqu'il dépend d'une unité ou d'un service rattaché à une autre direction sociale du Ministère de la Défense (gendarmerie maritime, AIA Cuers...).

